



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM SUR LE SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 15/04/145 RELATIF À UN PROGRAMME PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 avril 2015, le conseil a adopté à la séance du mardi, 14 avril 2015 le second projet de résolution numéro 15/04/145 relatif à un programme particulier de construction, de modification ou d'occupation pour l'immeuble et dont la demande consiste plus particulièrement à permettre, dans la première partie, la construction d'habitations en contiguës et, dans la deuxième partie, un projet résidentiel intégré, le tout sur les lots 5 079 803 et 5 079 804 situés dans la zone H-99, tel qu'illustré au plan projet de lotissement B09-482, minute 20702, préparé par Louis Boudreault, arpenteur-géomètre et daté du 29 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande consiste à :

Pour la première partie :

- a) autoriser la construction de 7 habitations en contiguës de deux étages qui donnent sur la rue des Lilas;
- b) autoriser une superficie minimale de terrain de 145 m² au lieu de 1 800 m²;
- c) autoriser une largeur minimale du terrain de 5,5 m au lieu de 24 m;
- d) autoriser une profondeur minimale de terrain de 27 m au lieu de 30 m;
- e) autoriser une marge avant minimale de 6 m au lieu de 7,6 m;
- f) autoriser une marge latérale pour les unités d'extrémité de 4,5 m au lieu d'une marge minimale de 6 m et une autre de 7 m;
- g) autoriser une marge arrière de 7 m au lieu de 9 m;
- h) autoriser une largeur minimale du mur avant de 5,5 m au lieu de 19 m;
- i) autoriser une superficie habitable minimale de 80 m² au lieu de 361 m²;
- j) autoriser un rapport espace bâti/terrain d'un maximum de 0,55 au lieu de 0,35;
- k) autoriser un minimum d'un arbre par terrain et un minimum de 3 arbres par terrain pour les unités d'extrémité.

.../2

Pour la deuxième partie :

- l) autoriser un projet résidentiel intégré comprenant deux bâtiments multifamiliaux de 7 et de 8 unités de logements juxtaposés de deux étages;
 - m) autoriser une marge avant minimale de 4,5 m au lieu de 7,6 m;
 - n) autoriser que la marge nord soit de 5 m au lieu de 7 m;
 - o) autoriser que la marge latérale donnant sur le boulevard Don-Quichotte soit de 4,5 m au lieu de 6 m;
 - p) autoriser une marge arrière de 4,5 m au lieu de 9 m;
 - q) autoriser qu'il n'y ait pas d'espace aménagé de façon à permettre le stockage de la neige sur le terrain.
2. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contigües afin qu'une résolution qui les contiennent soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

1° Une demande relative à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

Pour la première partie :

- a) autoriser la construction de 7 habitations en contigües de deux étages qui donnent sur la rue des Lilas;
- b) autoriser une superficie minimale de terrain de 145 m² au lieu de 1 800 m²;
- c) autoriser une largeur minimale du terrain de 5,5 m au lieu de 24 m;
- d) autoriser une profondeur minimale de terrain de 27 m au lieu de 30 m;
- e) autoriser une marge avant minimale de 6 m au lieu de 7,6 m;
- f) autoriser une marge latérale pour les unités d'extrémité de 4,5 m au lieu d'une marge minimale de 6 m et une autre de 7 m;
- g) autoriser une marge arrière de 7 m au lieu de 9 m;
- h) autoriser une largeur minimale du mur avant de 5,5 m au lieu de 19 m;
- i) autoriser une superficie habitable minimale de 80 m² au lieu de 361 m²;
- j) autoriser un rapport espace bâti/terrain d'un maximum de 0,55 au lieu de 0,35;
- k) autoriser un minimum d'un arbre par terrain et un minimum de 3 arbres par terrain pour les unités d'extrémité.

Pour la deuxième partie :

- l) autoriser un projet résidentiel intégré comprenant deux bâtiments multifamiliaux de 7 et de 8 unités de logements juxtaposés de deux étages;
- m) autoriser une marge avant minimale de 4,5 m au lieu de 7,6 m;
- n) autoriser que la marge nord soit de 5 m au lieu de 7 m;
- o) autoriser que la marge latérale donnant sur le boulevard Don-Quichotte soit de 4,5 m au lieu de 6 m;
- p) autoriser une marge arrière de 4,5 m au lieu de 9 m;
- q) autoriser qu'il n'y ait pas d'espace aménagé de façon à permettre le stockage de la neige sur le terrain.

.../3

Peut provenir de la zone concernée H-99 et des zones H-86, H-89, H-91, H-94, H-100, P-93 et P-96 contigües à celle-ci. Chaque disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis soit, **le jeudi 4 mai 2015 à 16 h 30.**

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes **le 14 avril 2015** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, **le 14 avril 2015**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

.../4

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.

5. Toute disposition du second projet de résolution qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide, pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de résolution et le présent avis peuvent être consultés au bureau de la municipalité, au 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot, durant les heures normales d'ouverture des services administratifs et sur le site internet de la Ville au www.ile-perrot.qc.ca.

DONNÉ À L'ÎLE-PERROT, ce vingt-deuxième (23^e) jour du mois d'avril de l'an deux mille quinze (2015).

Lucie Coallier, OMA
Greffière

